

Gouvernement du Québec

**Décret 24-96, 10 janvier 1996**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan

ATTENDU QUE la réserve faunique Ashuapmushuan a été établie par le Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan édicté par le décret 1311-85 du 26 juin 1985;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut par décret établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 191.1 de cette loi, les règlements adoptés par le gouvernement en vertu des articles 85, 104, 111 et 122 de cette loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan est décrit à l'annexe 1 du Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan et que son plan apparaît à l'annexe 2 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan et son plan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan soit modifié par le remplacement des annexes 1 et 2 par les annexes 1 et II jointes au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
DE LAC-SAINT-JEAN-OUEST

DESCRIPTION TECHNIQUE

**Réserve faunique Ashuapmushuan**

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdeleine et Le Domaine-du-Roy, cadastre des cantons de Dufferin, De Lamarre, Quesnel, Paquet, Bibaud, De Cazes, Avaugour, Argenson, Béland, Ailleboust, Chomedy, Damville, Louvigny, Bochart, Mornay, Lorne, Denault, d'Esgris, Mance, Charron, Ducharme, Mignault, Cramahé, Châteaufort, Marquette, Cazeneuve, Théberge, Aigremont, et en territoire non organisé, ayant une superficie de 4 482 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Quesnel et de Dufferin à la rencontre avec la rive droite de la rivière Ashuapmushuan;

De là, vers le nord-ouest en suivant cette rive jusqu'au pied de la chute de la Chaudière située près du lac du Liset dans le canton de Chomedy;

De là, vers l'est, une droite suivant le pied de la chute et son prolongement jusqu'à un point situé à 200 m de la rive gauche de la rivière Ashuapmushuan;

De là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, une ligne parallèle à la rive jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie (735 kv), point situé dans le canton de Denault près de l'embouchure de la rivière La Loche;

De là, vers le nord-ouest, ladite limite en contournant par le nord-est les lacs qu'on y rencontre suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de leur rive, jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres passant à l'ouest de la rive droite de la rivière Boisvert;

De là, dans une direction générale sud puis sud-est, cette ligne parallèle à la rive des cours d'eau suivant de façon à les inclure: la rivière Boisvert, le lac Charron, l'émissaire du lac Charron, le lac La Blanche, le lac Jourdain, le lac Nicabau, le lac Ducharme, le tributaire du lac Ducharme, la rivière Normandin, le lac Coincé, la rivière Marquette, le lac Marquette, l'émissaire du lac Matié, le lac Matié, l'émissaire du lac Calmar, le lac Calmar, l'émissaire du lac Sol jusqu'à la rencontre avec la limite nord du bloc A du canton de Marquette;

De là, dans une direction générale nord-est, ladite limite du bloc A et la limite nord des blocs A et B du canton de De Cazes;

De là, vers le sud, l'est puis le sud, la limite est, nord puis est du bloc B dudit canton jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de De Cazes;

De là, est, la limite sud des cantons de De Cazes et de Bibaud jusqu'à un point dont les coordonnées SCOPQ sont de:

5 403 180 m N et 312 735 m E;

en contournant par le nord le lac Batté suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive;

De là, sud 46° 44' est jusqu'à un point dont les coordonnées sont de:

5 393 370 m N et 323 160 m E;

en contournant par le sud, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres, la rive du premier lac qu'on rencontre et le lac des Bonbons, et en contournant par l'est, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres, la rive du lac Briand;

De là, nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de:

5 395 020 m N et 323 200 m E;

De là, une droite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier passant au sud des lacs Mara et Jamin, point dont les coordonnées sont de:

5 393 050 m N et 334 390 m E;

en contournant par le sud un lac sans nom et le lac Arel suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de leur rive;

De là, vers le nord-est, cette ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres situées au sud de la rive droite de la rivière aux Trembles, point dont les coordonnées sont de:

5 400 210 m N et 346 830 m E;

De là, vers l'est, le nord-est puis le sud-est, cette ligne parallèle à la rive droite de la rivière aux Trembles, à la rive est du lac à la Truite, à la rive droite de la rivière Pémonca jusqu'à sa rencontre avec une droite longeant le pied de la chute située sur cette rivière sur le lot 50 du rang VI du canton de Dufferin;

De là, vers l'ouest en suivant cette droite jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Pémonca;

De là, vers le nord puis le sud-est, cette rive jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du lot 49 du rang V du canton de Dufferin;

De là, vers le nord-est, la limite sud-est du lot 49 des rangs V et IV dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du rang IV, en contournant le lac Dufferin de façon à l'inclure tout en suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de sa rive, jusqu'à la ligne de division des cantons de Quesnel et de Dufferin; vers le nord-est, cette dernière ligne jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, le lit de la rivière du Cran, à partir de son embouchure dans la rivière Ashapmushuan jusqu'au pied de la chute située au point dont les coordonnées sont:

5 411 180 m N et 351 220 m E;

Les coordonnées SCOPQ mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère des Ressources naturelles du Québec. (N.A.D. 1927, fuseau 8).

Le tout tel que montré sur le plan P-9075 à l'échelle 1:125 000 et dont une copie de format réduit portant le numéro P-9075-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 28 août 1995

Minute 9075

